

GESTION DE LA PANDEMIE_COVID 19

GUIDE D'AIDE A LA DECISION A DESTINATION DES SERVICES D'AIDE A DOMCILE

Une pandémie de COVID-19 en rapport avec le virus SRAS-CoV-2 évolue depuis décembre 2019 à partir de la Chine, et en France depuis fin janvier 2020.

Face à cette épidémie, les ministères en charge de la santé et du travail diffusent régulièrement des messages de prévention à l'attention du public, des voyageurs, des professionnels de santé, des salariés et des chefs d'entreprise et les adaptent à la situation de l'épidémie.

En entreprise, l'employeur devra actualiser son évaluation des risques afin de décider des mesures adaptées à la continuité de l'activité, prenant en compte les consignes sanitaires propres à garantir la santé des salariés.

- Le télétravail est la règle pour tous les postes qui le permettent.
- Pour les postes non éligibles au télétravail et pour lesquels le maintien de l'activité est jugé indispensable, les règles de distanciation sont mises en place.

Afin de gérer au mieux la crise, il est utile de se poser les bonnes questions. Cette trame doit vous permettre de situer votre plan de gestion de crise et vous aider à mettre en place des actions afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et d'assurer une continuité de service auprès de vos clients bénéficiaires.

Les nouvelles procédures, modes opératoires et consignes sont diffusés de manière systématique à l'ensemble des salariés selon la hiérarchie interne.

La diffusion de ces derniers doit être visée par les salariés intervenants, leur hiérarchique et l'ensemble de la ligne managériale.

Ils seront remontés par voie hiérarchique au responsable de l'établissement ou son représentant.

Pour des raisons de protection et de prévention de la santé et de la sécurité des salariés, l'entreprise doit mettre en place un dispositif de contrôle de l'application et du respect des consignes établies dans le cadre de la gestion de crise du COVID19.

GESTION DE LA PANDEMIE_COVID 19

GUIDE D'AIDE A LA DECISION A DESTINATION DES SERVICES D'AIDE A DOMCILE

1/ ASSURER LA CONTINUITE D'ACTIVITE



2/ METTRE A JOUR LE DOUCMENT UNIQUE



3/ DEFINIR UN CADRE HIERARCHIQUE



4/ METTRE EN ŒUVRE LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION



5/ FORMER ET INFORMER LES SALARIES



6/ GERER LES ACTIVITES ANNEXES, LES ACCIDENTS, LES INCIDENTS



7/INFORMER LES PARTENAIRES SOCIAUX



8/ COMMUNIQUER A L'EXTERIEUR DE L'ENTREPRISE



9/ ASSURER LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES



1/ ASSURER LA CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ, ÉVITER LES RISQUES

Une analyse de continuité d'activité doit permettre d'identifier :

- Les critères de maintien des prestations ;
- Des aménagements nécessaires ;
- Des conditions de suspension de certaines activités.

Cette analyse doit permettre d'identifier les prestations à domicile selon leur importance, d'en réduire le nombre en identifiant les interventions indispensables aux personnes en situation de dépendance ou isolées.

Cette analyse doit permettre d'identifier également les compétences requises, ainsi que les personnels potentiellement en charge des interventions.

Une liste est établie et fixe :

- Les interventions supprimées ;
- Les interventions maintenues avec leur motif de maintien.

Cette liste sera portée à la connaissance de l'ensemble des salariés

Commentaire

--

- FAIT
- EN COURS
- A FAIRE

- FAIT
- EN COURS
- A FAIRE

2 /METTRE A JOUR LE DOCUMENT UNIQUE, EVALUATION DES RISQUES

Dans le cadre de la gestion de crise liée à l'épidémie du COVID. La structure se doit de mettre à jour son Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels. A ce titre, l'employeur devra procéder à l'identification et à l'analyse des risques liées à cet agent pathogène et proposer des mesures de prévention appropriées.

- FAIT
 EN COURS
 A FAIRE

Commentaire

L'évaluation doit permettre d'identifier et d'analyser les risques encourus lors des différentes interventions des salariés dans les situations où le bénéficiaire :

- Peut-être asymptomatique : porteur du virus sans le savoir
- Présente des symptômes
- Est diagnostiqué positif.

Le résultat de cette évaluation sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés

- FAIT
 EN COURS
 A FAIRE

Commentaire

3/ DEFINIR UN CADRE HIERARCHIQUE

Une autorité hiérarchique doit être clairement identifiée et joignable pendant les horaires d'activité et le cas échéant en urgence afin de compléter l'information des travailleurs sur les modes opératoires et consignes (*) à mettre en œuvre et/ou valider toute dérogation (**) ou exception aux consignes qui devront être préalablement justifiées.

- FAIT
- EN COURS
- A FAIRE

Cette nouvelle organisation sera portée à la connaissance de l'ensemble des salariés

() Pour rappel, les modes opératoires/consignes sont l'ensemble des étapes/actions pour effectuer une tâche donnée. Chaque étape /action est minutieusement décrite pour que le mode opératoire soit facile à suivre et compréhensible par tous.*

*(**) Une dérogation est une autorisation permettant de déroger au mode opératoire/consigne fixé par l'employeur. La dérogation sera systématiquement écrite et justifiée. Les mesures de prévention et de protection devront conserver un niveau de prévention et de protection équivalent au mode opératoire ou à la consigne.*

Commentaire

4/ METTRE EN ŒUVRE LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Afin d'adapter les mesures de prévention et de protection prévues dans l'analyse des risques, il est nécessaire de fixer des modalités de vérification avant intervention. Ces mesures pré-intervention permettront de s'assurer auprès des bénéficiaires ou des familles, de l'absence de symptômes ou de cas diagnostiqué COVID 19 avéré.

- FAIT
 EN COURS
 A FAIRE

Les modalités fixeront :

- Le personnel chargé des vérifications ;
- Le délai entre l'intervention et la vérification (*) ;
- Les modalités de la prise de contact ;
- La traçabilité du contact ;
- La remontée d'information en cas de situation avérée

Les modalités de pré-intervention seront portées à la connaissance de l'ensemble des salariés

() Le délai doit permettre de mettre en place les mesures de prévention et de protection nécessaire face à la situation et d'informer la ligne managériale de la situation pour validation. Nous vous recommandons un délai de 24h au minimum*

Commentaire

L'entreprise doit aviser l'ensemble de ses bénéficiaires et leur demander de porter un masque lors de l'intervention de ses salariés :

- Un masque de catégorie 2 dit « non-sanitaire » dans le cas général ;
- Un masque chirurgical, dès lors que le bénéficiaire, son entourage lui ayant rendu visite, présente un symptôme ou qu'ils ont été diagnostiqués positifs.

- FAIT
 EN COURS
 A FAIRE

Le port des masques se fait en complément des gestes barrières.

Commentaire

Les modes opératoires des interventions doivent être modifiés afin de garantir :

- La mise en œuvre de consignes complémentaires et précises aux intervenants pour adapter les conditions d'intervention au domicile des bénéficiaires (*);
- La coordination avec les services de soins infirmiers ;
- L'emploi des protections auprès des salariés intervenants au domicile des bénéficiaires ;
- Les modalités d'approvisionnement des équipements de protection ;
- La gestion et le traitement des déchets.

- FAIT
- EN COURS
- A FAIRE

Les modes opératoires seront portés à la connaissance de l'ensemble des salariés.

() A titre d'illustration les procédures relatives aux courses devront être mises en œuvre en assurant uniquement le service strictement indispensable (exemple dépose des courses sur le palier si le bénéficiaire est en mesure d'effectuer le rangement) et à l'interdiction pour le bénéficiaire d'accompagner les salariés en magasin afin de limiter les contacts entre eux ; tâches à effectuer en imposant le respect de la distance minimale préconisée à ce jour par la CARSAT CENTRE OUEST est de 2 mètres.*

Commentaire

L'ensemble des protections individuelles sera défini en amont par l'entreprise en fonction de l'analyse des risques réalisée par type d'intervention.

- FAIT
- EN COURS
- A FAIRE

La liste des équipements de protection est communiquée à l'ensemble des salariés d'intervention.

Si l'approvisionnement n'est pas possible, il sera prévu d'organiser différemment la prestation pour concilier la continuité d'activité (cas vital) et la protection de ses salariés.

La liste des équipements sera portée à la connaissance de l'ensemble des salariés

Commentaire

La rédaction des consignes, la formation et l'information auprès des travailleurs s'appuient sur des préconisations validées par les autorités sanitaires. Sur l'ensemble des documents, la source devra être citée ainsi que la date à laquelle l'information a été collectée sur les sites faisant références.

- FAIT
- EN COURS
- A FAIRE

Commentaire

Afin de garantir les mesures de prévention et de protection des salariés dans le temps, l'entreprise doit :

- Identifier ses besoins en matière d'équipement de protection ;
- Evaluer les quantités suffisantes et appropriées à la nature et aux nombres d'intervention réalisées (cf. analyse de risque) ;
- Définir et cartographier les filières d'approvisionnement ;
- Concevoir des consignes d'approvisionnement des salariés.

- FAIT
- EN COURS
- A FAIRE

Commentaire

Afin de garantir le respect des mesures de prévention et de protection, l'entreprise doit, par une communication uniforme et formelle à l'ensemble des salariés, les informer qu'ils ne doivent en aucun cas intervenir au domicile d'un bénéficiaire s'ils ne disposent pas des équipements de protection individuelle requis et listés par l'employeur.

- FAIT
- EN COURS
- A FAIRE

Commentaire

5/ FORMER ET INFORMER LES SALARIES

La formation et l'information sur les gestes barrières et le bon emploi des protections individuelles doit être dispensés à chaque travailleur (y compris la ligne managériale). L'entreprise devra s'assurer de la bonne compréhension et acquisition des connaissances.

- FAIT
- EN COURS
- A FAIRE

Commentaire

--

6/ GERER LES ACTIVITES ANNEXES, LES ACCIDENTS ET LES INCIDENTS

Les déchets générés lors des prestations (EPI, mouchoirs, lingettes, ...) peuvent être une source de contamination si leur gestion n'est pas prévue. Un mode opératoire sera mis en place en ce sens et concernera le traitement et l'élimination des déchets après chaque intervention.

- FAIT
- EN COURS
- A FAIRE

Le mode opératoire sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés

Commentaire

Au même titre que précédemment, la gestion d'une situation d'urgence peut exposer le salarié au COVID 19. Il est nécessaire de rédiger un mode opératoire sur les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident grave.

- FAIT
- EN COURS
- A FAIRE

Le mode opératoire sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés

Commentaire

7/ INFORMER LES PARTENAIRES SOCIAUX

Une information du personnel et du CSE est réalisée et porte sur la modification des procédures, notamment les mesures à suivre en cas d'accident ou d'incident grave mettant en cause le COVID 19.

L'information portera également sur :

- Les activités maintenues ;
- Le nombre d'intervenants exposés ;
- Les nouvelles modalités d'intervention ;
- Les mesures de prévention et protection associées.

Commentaire

FAIT

EN COURS

A FAIRE

8/ COMMUNIQUER A L'EXTERIEUR DE L'ENTREPRISE

Les bénéficiaires et leur famille ont un rôle important dans le dispositif de protection des salariés d'intervention. Afin de garantir l'ensemble des mesures barrières fixé dans l'organisation du travail, l'entreprise communique par tout moyen approprié auprès de ses bénéficiaires et de leur famille, sur les mesures mises en œuvre pour assurer la continuité de l'exécution. Le mode de communication choisi doit garantir qu'ils en ont une connaissance personnelle.

- FAIT
- EN COURS
- A FAIRE

Commentaire

--

9/ASSURER LA SURVEILLANCE MEDICALES DES SALARIES

L'exposition à un agent pathogène doit conduire à une surveillance médicale spécifique. L'identification des salariés exposés au COVID 19 doit mener l'entreprise à établir la liste des travailleurs exposés en y associant le travail réalisé par ces derniers.

D'une part, sur la base de cette identification, une information est faite au médecin du travail, de la continuité de certaines activités et de l'exposition de certains salariés au COVID 19.

D'autre part, une demande doit être faite au service de santé au travail pour mettre en place un dossier médical spécial par travailleurs concernés ainsi que la mise en œuvre d'un suivi médical renforcé.

Commentaire

--

- FAIT
- EN COURS
- A FAIRE

Les équipes de la CARSAT CENTRE OUEST vous soutiennent dans la mise en place de votre plan de gestion de crise face au COVID19. Dans ce cadre, vous pouvez solliciter nos équipes pour vous aider et vous accompagner dans votre démarche. De plus, nous disposons d'une offre

de service complète nous permettant de soutenir les entreprises dans leur démarche de prévention. Notamment un soutien financier pour les investissements en matière de prévention et de protection.

POUR EN SAVOIR PLUS : <https://www.carsat-centreouest.fr/carsatpubv2/index.php/entreprise>

